



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 2 FÉVRIER 2026

Présents: **NORI Enrico, Bourgmestre ff., Président**
BELTRAN Fabien, Bourgmestre
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h04.

SÉANCE PUBLIQUE

1- DÉMISSION EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR MARC JAMAGNE

Monsieur le Président donne lecture du courriel 425273 du 2 janvier 2026 de Monsieur Marc JAMAGNE par lequel il fait part de sa démission du mandat de Conseiller communal.

Le Conseil communal PREND ACTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, et CONSTATE qu'il convient de le remplacer par le premier suppléant de la liste "MR".

2- VÉRIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Considérant les résultats des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant le courriel 425273 du 2 janvier 2026 par lequel Monsieur Marc JAMAGNE a présenté sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Considérant sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission et considérant qu'il convient de le remplacer par le premier suppléant ;

Considérant le courrier 425396 par lequel Monsieur Lionel ROLAND, premier suppléant, est invité à siéger ;

Considérant que Monsieur Lionel ROLAND a déclaré par courriel 425396 se désister du mandat ;

Considérant le courrier 425536 par lequel Madame Nancy FRAIKIN, deuxième suppléante, est invitée à siéger ;

Considérant que Madame Nancy FRAIKIN a déclaré par courriel 425536 se désister du mandat ;

Considérant le courrier 425667 par lequel Madame Stéphanie BERTHUS, troisième suppléante, est invitée à siéger ;

Considérant que Madame Stéphanie BERTHUS a déclaré par courriel 425667 se désister du mandat ;

Considérant le courrier 425669 par lequel Madame Manon SAUVAGE, quatrième suppléante, est invitée à siéger ;

Considérant que Madame Manon SAUVAGE a déclaré par courriel 425669 du 23 janvier 2026 accepter le mandat ;

Considérant la lecture, par le Secrétaire, du rapport du Collège communal de ce jour duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Manon SAUVAGE, élue quatrième suppléante sur la liste n° 5 "MR" lors des élections communales du 13 octobre 2024 ont à nouveau été vérifiés ;

Considérant qu'à ce jour la suppléante précitée :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- n'a pas été privée, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation ni exclue de l'électorat par application de l'article L4121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- n'a pas été condamnée, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE valides les pouvoirs de Madame Manon SAUVAGE, née à Liège le 29 septembre 1991 et domiciliée à TROOZ, rue Forêt-Village, 19/C000.

3- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Monsieur le Président constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 & L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il peut être procédé à la prestation de serment et invite alors la 4ème suppléante dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge* ».

Madame Manon SAUVAGE prête serment et est alors déclarée installée dans ses

fonctions.

4- **TABEAU DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que celui-ci a été adopté par notre Assemblée en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de dresser le tableau selon les articles 1er, 2 et 3 dudit règlement ;

Considérant que celui-ci a été adopté par notre Assemblée en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant notre délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Marc JAMAGNE de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant notre délibération de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Conseillère communale de Madame Manon SAUVAGE, quatrième suppléante de la liste n° 5 "MR", désignée en cette qualité lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la prestation de serment en qualité de Conseillère communale de ce jour de la personne précitée ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus au scrutin du 13 octobre 2024
1	VENDY Etienne	02/01/2001	336
2	JUPRELLE Isabelle	21/04/2008	273
3	BELTRAN Fabien	03/12/2012	1.047
4	NORI Enrico	03/12/2012	415
5	DEGLIN Joëlle	03/12/2012	269
6	SOOLS Nicolas	03/12/2012	179
7	MARCQ Sébastien	03/12/2018	419
8	DEBOR Olivier	03/12/2018	380
9	DENOOZ Anne-Lyse	03/12/2018	174
10	JAMART Hubert	03/12/2018	141
11	LAINERI Fabiola	02/12/2024	343
12	LALLEMAND Grégory	02/12/2024	256
13	OLIVIER Jean-François	02/12/2024	253
14	JANSSEN Colette	02/12/2024	208
15	CAVALLARO Marc	02/12/2024	182
16	MARTIN Romain	02/12/2024	181
17	SARTINI Gianpiero	02/12/2024	178
18	LEROY Lara	02/12/2024	97

5- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 décembre 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

6- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 424277 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et dotations « Grandes villes » ;
- 424294 - Zone de Secours VESDRE-HOËGNE & PLATEAU (VHP) - compte de résultats 2024 ;
- 424377 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - réforme de la fonction publique locale - Décrets du 13 novembre 2025 ;
- 424501 - Commune de GESVES - délibération du Conseil communal du 5 novembre 2025 concernant la motion relative à la régulation de la population des ratons laveurs ;
- 424581 - IMIO sc - tenue de l'assemblée générale le 1^{er} décembre 2025 (quorum atteint) - date de report initialement fixée au 16 décembre 2025 annulée ;
- 424702 - Ville de CHARLEROI - délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 concernant la motion relative à la réforme du paysage des médias de proximité et à la représentation du bassin de Charleroi Métropole déposée par le groupe PS ;
- 424710 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale – circulaire visant à clarifier le rôle des entreprises de pompes funèbres et celui des communes lors d'exhumations de confort ;
- 424721 - Zone de Secours VESDRE-HOËGNE & PLATEAU (VHP) - séance d'information aux communes concernant le budget 2026 ;
- 424738 - CURITAS sa - situation concernant les conteneurs à textiles situés dans les lieux et emplacements communaux ;
- 424774 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - tutelle générale - précompte immobilier - courrier exécutoire ;
- 424775 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des

Finances locales - tutelle générale - impôt des personnes physiques - courrier exécutoire ;

- 424812 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale – circulaire du 10 décembre 2025 apportant un complément d'informations sur le Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et la dotation « Grandes Villes » ;
- 424919 - TERRE asbl - convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - effet au 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 2 ans ;
- 424958 - Service fédéral des Pensions - modification du système des réductions de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;
- 424960 - GREOVA asbl - adoption d'une charte relative aux personnes en situation de handicap et aux PMR en Ourthe-Vesdre-Amblève ;
- 424989 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - notification de décision de tutelle relative au dossier « modification du code du personnel » ;
- 425032 – AIS OVA asbl - modification statutaire et renouvellement de l'organe d'administration ;
- 425134 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - la taxe communale annuelle sur moteurs pour les exercices 2026 à 2031 établie par le Conseil communal du 24 novembre 2025 N'EST PAS APPROUVÉE ;
- 425154 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles pour les exercices 2026 à 2031 établie par le Conseil communal du 24 novembre 2025 EST APPROUVÉE A L'EXCEPTION DE LA PHRASE « au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition » CONTENUE A L'ARTICLE 1^{er} ;
- 425156 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - la redevance sur la délivrance de tous documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 établie par le Conseil communal du 24 novembre 2025 EST APPROUVÉE A L'EXCEPTION DE LA PHRASE « A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible » figurant à l'article 9 alinéa 1^{er} ;
- 425173 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - les règlements concernant la redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s), pour la recherche et la délivrance de tous renseignements administratifs et pour les copies ou photocopies, la redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance pour la délivrance d'un permis de location après enquête, la redevance pour l'exhumation de confort et le rassemblement des restes mortels et la redevance sur les concessions de sépulture pour les exercices 2026 à 2031, établis par le Conseil communal du 24 novembre 2025 SONT APPROUVÉS ;
- 425174 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - les règlements-fiscaux concernant la taxe pour l'enregistrement d'un changement de nom, la taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, la taxe annuelle de séjour, la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en colombarium, la taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, la taxe sur les parcelles non bâties, la taxe annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031, la taxe sur la collecte et

le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, établis par le Conseil communal du 24 novembre 2025 SONT APPROUVÉS ;

- 425208 – CILE sc - procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
- 425241 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale - département des Finances locales - budget 2026 - accusé de réception - dossier complet ;
- 425312 – ENODIA sc - procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025 disponibles dans l'espace « associés » ;
- 425320 - Commune de REMICOURT - délibération du Conseil communal du 29 décembre 2025 concernant la motion relative à la régulation des rats laveurs ;
- 425462 – Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) - seconde assemblée générale extraordinaire le 27 janvier 2026 ;
- 425583 – IGRETEC sc - prochaines assemblées générales les 25 juin 2026 et 10 décembre 2026 ;
- 425728 - Service public de WALLONIE Intérieur et action sociale – note d'orientation relative à l'institution provinciale.

7- DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE - RUE SAINRY N°130

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 ;

Considérant la demande de l'occupant de l'immeuble n° 130 rue Sainry concernant un emplacement pour handicapés à hauteur de son domicile ;

Considérant l'enquête qui a été réalisée et le dossier réalisé ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Un stationnement est réservé dans l'endroit suivant aux véhicules utilisés par les handicapés : rue Sainry sur une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 130.

La mesure est matérialisée par un signal E9e avec logo « handicapé » et flèche montante 6 m.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis à l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et infrastructures.

8- ZONE DE POLICE SECOVA - BUDGET 2026 - DOTATIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les Circulaires du Ministère fédéral de l'Intérieur relatives au budget des Zones de police, notamment celles référencées PLP 9, 11, 12, 13, 13bis, 13ter, 17 et 57 ;
Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la Zone de police SECOVA a été approuvé par le Conseil de police en séance du 15 décembre 2025 ;
Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 1.224.229,92 € et au service extraordinaire à 40.311,19 € ;
Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 19 janvier 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0892 : " Le projet de délibération apparaît conformes aux dispositions légales. " ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte du budget pour l'exercice 2026 de la Zone de police SECOVA et ARRÊTE aux montants de 1.224.229,92 € la dotation ordinaire et de 40.311,19 € la dotation extraordinaire pour la Commune de TROOZ, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle.

9- ACCORD TAX ON PYLONS III - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;
Vu la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;
Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2025 décidant d'adhérer au droit de tirage Tax On Pylons III ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte de l'adhésion de la Commune de TROOZ au droit de tirage Tax On Pylons III.

10- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2025 CONSEILLER EN ENERGIE - SUBVENTION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 à l'AC de TROOZ, rue Grand'rue, 216C à 4870 TROOZ ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant la demande de prolongation réceptionnée au SPW en date du 5 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, introduite dans le cadre de l'article 15, §4, du Décret du 25 avril 2002, en vue d'obtenir des points complémentaires ;

Considérant le courrier du 24 mars 2020, envoyé par le Service public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE », et le courrier du 21 janvier 2025, envoyé par le Service public de Wallonie - Énergie, confirmant que Madame la Ministre a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention à l'Administration communale de TROOZ en tant que « Commune Energ'Ethique » ;

Considérant le contenu du rapport d'avancement final au 31 décembre 2025 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué en 2025, lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (Performance Énergétique des Bâtiments) - parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de la Région wallonne ;

Considérant les dossiers de demandes de subsides introduits auprès des différents pouvoirs subsidiaires ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal, dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de marquer son accord sur le rapport d'avancement final 2025, des activités du Conseiller en Energie de notre Commune, tel que présenté ci-dessous :

CONSEILLERS EN ENERGIE – MODELE POUR LE RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2025 – COMMUNE DE TROOZ

(Situation au 31 décembre 2025)

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énergétiques »)

Nom du conseiller en énergie en fonction fin 2025 :		Denis DEPREZ	
Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :			
Nom du premier conseiller en énergie : CATUSANO Ralu		Date d'entrée en fonction :	Date de sortie :
		01/10/2007	31/12/2017
Nom du deuxième conseiller en énergie : DEPREZ Denis		01/01/2016	
Nom du troisième conseiller en énergie :			
Nom du quatrième conseiller en énergie :			
Nom du cinquième conseiller en énergie :			
Nom du sixième conseiller en énergie :			
= Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2025 inclus :		220	
Remarque(s) éventuelle(s) :			

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

Quel est le niveau d'avancement de : (choisir la réponse ad hoc)

- Le **cadastre énergétique** ? – Pas-commencé – En cours – Complété
- La **comptabilité énergétique** ? – Pas-commencé – En cours – Complété

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique :

Le cadastre énergétique est complété et mis à jour chaque année, le cadastre énergétique sera complété avec les données sur la période des 3 dernières années + signalétique par bâtiment (consommation, mesures d'amélioration énergétique, plans, photos) – en cours ;

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations :

- remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques ;
- rénovation des installations électriques ;
- rénovation de systèmes d'éclairage ;
- régulation des chaudières dans les écoles communales ;
- amélioration de la gestion des thermostats d'ambiance ;
- isolation des buanderies ;
- régulation en cascade de chaudières ;
- remplacement des anciens luminaires avec des LED ;
- isolation des parois des bâtiments scolaires ou construction de nouveaux bâtiments en remplacement d'unités vétustes ;
- rénovation de bâtiments vétustes par isolation parois, toitures, sols et installation de chauffage économique et peu éconergivore ;
- rénovation de bâtiments communaux suite aux inondations du 15 juillet 2021 toujours en cours au vu de l'importance du travail.

Période	Type d'intervention (résumer la notice)			Type de financement (résumer la notice)		
	Énergie chaudière	Système de chauffage	Énergie renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Solides
01/01/2024	2				2	
01/01/2025	1				1	
01/01/2026	1				1	
01/01/2027						

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s) :

- Placement d'une nouvelle chaudière gaz à condensation avec radiateurs, vannes thermostatiques et thermostats d'ambiance à l'école maternelle de Nessonvaux en lieu et place de convecteur gaz de fin des années 60

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

4. Sensibilisation du personnel communal

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (résumer la notice)		
			Communication écrite	Échanges d'information / conférences	Autre (à préciser)
01/01/2024	1	Dati energie bâtiments communaux	1		
01/01/2025					
01/01/2026					
01/01/2027					

Précisez le type d'action(s) menée(s) :

- **Planifier systématiquement les appareils en fin de journée** et l'éclairage lorsqu'un local n'est pas occupé ;
- **Limiter le volume d'impressions de papier** et privilégier les flux digitaux à tout envoi de papier ;
- **Privilégier, autant que possible, les modes de déplacement doux** et les transports en commun ;
- **Limiter les déplacements professionnels et favoriser les webinaires** et les réunions à distance ;
- **Systématiser la réduction, le recyclage et la réparation des biens** ;
- **Diminuer les courtes de chauffe** (à titre d'exemple, pour la fonction publique régionale, il est prévu d'implémenter une température de chauffe de 19°C, gestion en son père de famille, en concertation avec le SPFFP. En période d'occupation, la température de consigne du chauffage sera abaissée d'au moins 2°C, en cas d'occupation quotidienne nocturne, fixée au maximum à 15°C lorsque la durée d'occupation est égale ou supérieure à 24h ;
- **Régler les horaires du personnel d'entretien**, pour éviter le travail dans un bâtiment qui n'est plus chauffé depuis trop longtemps (matin, midi et fin de journée) ;
- **Fermeture des portes extérieures et intérieures en période de chauffe** pour éviter de refroidir/chauffer les couleurs ;
- **Mise en veille automatique des écrans PC** après quelques minutes d'inactivité (écran coupé pendant les pauses, les réunions, ...).

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

5. Information du grand public

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
01/01/2024	1	Dati energie bâtiments communaux	1	
01/01/2025				
01/01/2026				
01/01/2027				

Précisez le type d'action(s) menée(s) :

Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s)

6. Commentaires

a. **Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2025**
Remise en état des bâtiments communaux suite aux inondations et construction de nouveaux bâtiments en remplacement des installations vétustes.

b. **Principaux résultats en 2025 + traduction en réduction des émissions de CO₂ (*)**

- La collaboration étroite avec le technicien responsable des bâtiments communaux et les services Travaux & Bâtiments ;
- La réalisation de la régulation des chaudières dans les bâtiments communaux ;
- Placement d'éclairages LED – Hall sportif – subsides UREBA (*)
- Bonne production début 2021 de l'installation photovoltaïque de l'école Phryon-Centre ;
- Placement d'une nouvelle chaudière gaz à condensation avec radiateurs, vannes thermostatiques et thermostats d'ambiance à l'école maternelle de Nessonvaux en lieu et place de convecteur gaz de fin des années 60
- Installation de 10 pompes à chaleur PAC Pro NX mural à l'école primaire de Nessonvaux en lieu et place de convecteur gaz de fin des années 60
- Les inondations de juillet 2021 ont réduit à néant une grande partie des efforts consentis ces dernières années. Les difficultés sont grandes et la remise en état prendra du temps. Mais, cette remise en état sera l'occasion d'améliorer beaucoup de bâtiments par l'installation de systèmes de chauffage et de ventilation moins éconergivores, réduisant les émissions de CO₂.

c. **Difficultés rencontrées. De quel avez-vous besoin pour lever ces difficultés ?**

La quantité de travail à réaliser en interne est trop importante et nécessiterait l'obtention de subsides complémentaires pour pouvoir réaliser certains travaux par entreprises extérieures.

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d'urbanisme
TROOZ	8.200	25	2024 43 2025 25

Situation initiale (à date de début du premier conseil en énergie)	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités
	28	28	2

Jours des permanences accessibles au public de conseiller en énergie (du lundi au jeudi)	Heures d'ouverture ^a	Lieu(s) des permanences ^b	Concilia (autres permanences ou même moment...)
09h00-12h00 et 15h00-18h00	09h00-12h00 et 15h00-18h00	Service Énergie-Travaux-Urbanisme	Uniquement RDV

^a Suite au développement des rencontres en visio-conférence, les permanences à distance sont également à mobiliser et comptabiliser.

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'amélioration initiés	Nombre d'avis de marche
01/01/2024	28	28	2	2	3	
01/01/2025						
01/01/2026						
01/01/2027	25	25	2	4	2	

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

-Installation de 10 pompes à chaleur PAC Pro NX mural à l'école primaire de Nessonvaux en lieu et place de convecteur gaz d des années 60.

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux :

- des clauses énergétiques spécifiques ont été ajoutées pour tous types de travaux d'isolation dans le respect de normes UR de la législation en vigueur FEB
- introduction des clauses énergétiques concernant les ponts thermiques ;
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation façade, châssis double vitrage ;
- clauses spécifiques pour répondre aux exigences du dossier PRS accepté en juillet 2021.

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

Période	Nombre de permis traités	Part des dossiers validés conformes à la législation (en pourcentage)	Types de documents vérifiés	Nombre de déclarations simplifiées examinées	Nombre de déclarations PEB initiales examinées	Nombre de déclarations PEB finales examinées (réglementation PEB 2010)
01/01/2024	9	100	5	4		
01/01/2025	9	100	4	5		
01/01/2026	2	100	1	2		
01/01/2027	4	100	1	3		
01/01/2028	10	100	6	4		

Précisez les problèmes rencontrés :

- documents non signifiés – à compléter ;
- documents incomplets – l'étude de faisabilité manquante – dossier à compléter ;
- petites ou exemplaires des documents PEB – manquants – dossier à compléter ;
- des omissions dans certaines rubriques du formulaire d'engagement ou de déclaration initiale ;
- solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec l'annexe 2 : composition des parois ;
- des erreurs de choix du formulaire ou de procédure PEB ;

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

- **Couper son PC tous les jours** : Mettre un message sur tous les écrans pour rappeler au personnel de couper son PC en partant ;
- **Remplacement de l'éclairage (Plus de 10 ans) par du LED** ;
- **Limite de l'utilisation de l'imprimante** ;
- **Placement de multiprises avec interrupteur** pour les imprimantes et ordinateurs ! Obligation de couper ces multiprises en fin de journée de travail ;
- **Couper la ventilation et de l'éclairage extérieur** en période d'occupation prolongée ;
- **Valorisation de l'utilisation du vélo** pour les déplacements domicile/travail et des déplacements professionnels (mise à disposition d'un vélo électrique pour les missions) ;
- **Participation des écoles au 1er Congrès Zéro Vuit** ;
- **Aération des bâtiments** : Détecteurs de CO₂ et thermomètres partout + éduquer le personnel à l'aération efficace, non éconergivore (aération ponctuelle de 15 minutes) ;
- **Veiller à une occupation la plus rationnelle possible des locaux** (fermeture de bureaux, rassemblement des agents présents, etc.) ;
- **Investissements dans la rénovation énergétique des bâtiments** : isolation des bâtiments (toitures et façades) + nouveaux investissements en solaire photovoltaïque, réajuster les recommandations formulées dans le cadre de la programmation PIC 2022-2024 (circulaire du 24 janvier 2022) ;
- **Mener une gestion optimale du réseau d'éclairage intérieur et extérieur** des bâtiments en envisageant une fermeture des éclairages publics d'illumination, soit partielle (par exemple, fermeture après 23h et maintien d'un minimum sur les espaces publics), soit complète de nuit à 0h du matin. Cette gestion optimale de l'éclairage public ne peut se faire au détriment de la sécurité des lieux où il se trouve ;
- **Implémenter le télétravail structurel et occasionnel** (conformément à la circulaire du 7 avril 2021 – Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel).

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

d. Convention des Maires :

La commune a signé la Convention des Maires ? oui – non

Expliquez brièvement comment les actions réalisées dans le cadre du programme Commune énergétique contribuent à respecter les engagements pris par la commune en signant la Convention des Maires. Chaque projet déposé, en cours de réalisation ou terminé se fait dans le respect des nouvelles normes énergétiques, et également en respectant l'écologie.

e. **Quelle est l'évolution de l'affichage du certificat de bâtiments publics dans la commune ? De quelle manière, les actions du conseiller en énergie y contribuent (sachant que la certification des bâtiments publics n'est pas une mission dévolue au conseiller en énergie par la charte de la Commune énergétique) ?**
Appel de service effectué pour réaliser les certificats par un auditeur externe.

f. **La stratégie immobilière globale à long terme a-t-elle été amorcée ? Si oui, quel en est l'état d'avancement ?**
Achat de bâtiments sinistrés lors des inondations de 2021 en cours de leur réhabilitation ou leur démolition.

g. Divers

h. **Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ?**

- la réalisation d'autres installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux ;
- développer les sources d'énergie renouvelables au niveau local ;
- la rénovation en système « basse énergie » de quelques bâtiments communaux ;

(*) Pour les actions dont l'information est disponible.

Modèle de rapport final 2025 des conseillers en énergie « Communes énergétiques » – 1/1/2025

11- MARCHÉ DE TRAVAUX EN DEUX LOTS EN VUE DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA BROUCK (LOT 1 : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE ET DES ABORDS - LOT 2 : DÉTECTION INTRUSION) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation de l'école communale de La Brouck et dont le coût est estimé à 183.962,28 € HTVA ;
- d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation de l'école communale de La Brouck à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » au montant estimé de 183.962,28 € HTVA soit 222.594,36 € TVAC ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 octobre 2024 décidant notamment d'approuver le plan délimitant l'intervention de chacun des protagonistes en charge du périmètre de la Place Texeira et de l'école de La Brouck, à savoir I.G.R.E.T.E.C. (aménagement intérieur et rampe d'accès) et EXDEL ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Trooz et IGRETEC en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier n° 66450 Marché n°2023/061 – Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation de l'école communale de La Brouck à Trooz – Marché en 2 lots, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0893 adressé à Madame la Directrice financière le 23 janvier 2026 ;

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et réglementaires de la réglementation sur les marchés publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la réglementation et les documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE...).
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (<https://publicprocurement.be>) et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- les plans joints au CSC ;
- les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant
- l'inventaire amiante : joint au CSC
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC
- Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement.

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présentent comme suit :

I. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Pour le lot 2 (voir A2.2 Lots), il est dérogé à l'article suivant de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 :

• Article 76 : Délais d'exécution

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- **Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux :** sans motivation formelle
- **Article 93 : Libération du cautionnement :** sans motivation formelle
- **Article 95 §§3 : Paiements :** avec motivation formelle

Le délai de traitement est porté à 60 jours maximum pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés. Cette dérogation se justifie objectivement par les caractéristiques suivantes du présent marché :

- Il s'agit d'un marché de travaux comportant un nombre significatif de postes repris en quantités présumées au métré de sorte que la vérification est plus longue et nécessite un délai de traitement prolongé

- Il s'agit d'un marché qui met en œuvre des disciplines différentes (architecture, stabilité, techniques spéciales, ...) et qui nécessite une collaboration entre plusieurs techniciens dans le cadre de la vérification des états d'avancement de sorte que le délai de traitement des déclarations de créance doit être prolongé
- Il s'agit d'un marché dans lequel le Pouvoir adjudicateur a mandaté un auteur de projet externe, de sorte qu'il apparait nécessaire de prévoir un délai plus long considérant que plusieurs parties doivent intervenir dans ce délai ;

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit » ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation de l'école de la Brouck à TROOZ :

- Lot 1 : Rénovation de l'école et des abords ;
- Lot 2 : Détection intrusion ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : Rue la Brouck-Cité, n°1 à 4870 TROOZ ;

Considérant que le code CPV :

- 45000000-7 – Travaux de construction ;
- 45312000-7 – Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes ;

Considérant que le numéro de marché : 2023/061 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale, repris au A2.91 du CSC (uniquement pour le lot 1) ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Autres clauses particulières prévues dans le cadre de ce marché :

- Mission de pilotage repris au A2.94 du CSC ;

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 320 jours de calendrier dont 20 jours de calendrier pour l'exécution du lot 2 - détection intrusion (englobés dans le délai d'exécution du lot 1) ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots du CSC ;

Considérant que pour le lot 2, il est dérogé à l'article 76 de l'AR du 14 janvier 2013 : Le début des travaux, pour le lot 2, est défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

En effet, l'exécution du lot 2 est tributaire de celle du lot 1 de sorte que les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis ;

Considérant que la période d'exécution du marché : pas d'application ;
 Considérant que délais partiels ne sont pas prévus pour le marché ;
 Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;
 Considérant que le contenu et modalités de la reconduction : pas d'application ;
 Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction : pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots ;

Considérant que les lots sont les suivants :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Agréation	
			De rigueur	Pas de rigueur		Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	Rénovation de l'école et des abords (Lot pilote)	320 JC	NON	NON	Mixte	D	5
2	Détection intrusion (Lot piloté)	20 JC (englobés dans le délai d'exécution du lot 1)	NON	NON	Mixte	-	

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que le règlement d'allotissement se présente comme suit :

- Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.
- Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots.
- En ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.
- En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots.
- L'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite et que toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'en cas de variantes libres interdites, toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant les options pour le lot 1 ;

Considérant que pour le lot 1, les options ne sont pas interdites ;

Considérant que pour le lot 1, les options sont les suivantes :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
ARCHITECTURE			
Option exigée 1	17.14.1a Vérification de l'étanchéité	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 2	17.14.1c Inspections caméra	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 3	17.51.1c Stations de relevage eaux chargées en polyéthylène	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 4	21.87.9a Nettoyage mécanique - Microsablage, gommage	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 5	21.87.9b Nettoyage dans le cadre de rénovation de maçonneries	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 6	34.81.2x Couvertures en ardoises et bardeaux - Démoussage et nettoyage des toitures	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 7	41.76.1a Boîtes aux lettres	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 8	41.76.1d Plaquettes - n° de maison	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 9	51.67.8a.01 Revêtements muraux en PVC - Soubassements	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 10	55.32.1a.01 Portes intérieures à accordéon - Salles maternelles	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 11	55.32.1a.02 Portes intérieures à accordéon - Salle polyvalente	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 12	58.74.1a.01 Mobilier intérieur - Eléments particuliers - Banc en bois : Couloir	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

	maternelle et primaire école		
Option exigée 13	58.79.1a Mobilier intérieur - Eléments particuliers - Porte-manteaux : Couloir maternelle et primaire école	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 14	91.24.3b Traitement du fond de coffre, fourniture d'additif à base de chaux vive	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 15	94.36.9a Massif arbustif et vivace " décoratif"	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 16	96.31.1a.01 Batardeaux L100	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 17	96.31.1a.02 Batardeaux L160	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 18	96.31.1a.03 Batardeaux L690	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
TECHNIQUES SPECIALES			
Option exigée 19	71.24.7x.06 Equipements particuliers - Alimentation écrans interactifs	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 20	71.26.9a Ecran interactif	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Considérant que pour le lot 1, les options libres sont interdites ;

Considérant les options pour le lot 2 ;

Considérant que pour le lot 2, les options sont interdites ;

Considérant pour le lot 2, aucune option ne peut être introduite et toute option proposée sera écartée ;

Considérant que pour le lot 2, les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Pour le lot 1, dans le cas des options exigées, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que la clause sociale n'est pas d'application au présent marché ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant qu'il est complété comme suit, pour le lot 1 uniquement :

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

*L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. **Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.***

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;

À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.

Considérant la part du marché sous-traitée pour le lot 1 uniquement :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation.

Le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.

La limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-

même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier

- le pilotage du lot 2 (uniquement pour le lot 1).

Il s'agit d'une **exigence substantielle** au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

Considérant la vérification des prix pour le lot 1 uniquement :

Le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre sans possibilité de régularisation.

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi pour le lot 1 uniquement :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents

Conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché).

Cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement.

Considérant les documents à fournir pour le lot 1 uniquement :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre ou d'un document non conforme, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 5 jours ouvrables de la demande. Le défaut d'envoi entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant la part du marché sous-traitée pour le lot 2 uniquement :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à

disposition des moyens financiers et/ou techniques).

Concernant l'agrément en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme.

Enfin, conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.

La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

C'est pourquoi, il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant le plan sécurité et santé est prescrit au point A2.92 du présent Cahier spécial des charges ;

Considérant que des dispositions particulières pour les matériaux provenant de démolitions et pour les terres excavées sont prescrites au point A2.93 du présent Cahier spécial des charges ;

Considérant la mission de pilotage ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (poste 02.21.9b – Mission de pilotage et de coordination du lot 2 par le lot 1).

Dans le cadre du présent marché, un unique fee % de coordination s'applique au lot piloté.

1. Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier; les remise de documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux des autres lots :

- Complet ;

- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;

- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande

annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise pilotée est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques des autres lots, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

2. Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour chacun des lots pilotés.

Le lot piloté fait l'objet de la présente procédure.

Le pouvoir adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ces lots. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir les entreprises désignées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées. L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Pour plus de précisions : voir poste 02.21.9b – Mission de pilotage et de coordination du lot 2 par le lot 1 du CSCH TECHNIQUE.

3. Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 5%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour les marchés pilotés dont les clauses techniques sont jointes au présent cahier des charges.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire d'un lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative » et C « Répartition des frais de chantier » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote :

- *Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.*

- *l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessitent ou à la demande du pouvoir adjudicateur.*
- *l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.*
- *Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.*
- *Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.*

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote :

- *Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.*
- *Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.*
- *Centraliser tous les documents bons pour exécution.*
- *Informers la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.*
- *Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.*
- *Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.*
- *Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.*
- *Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.*
- *Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.*

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- *assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;*
- *assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;*
- *assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;*
- *assurer la sécurité du chantier ;*
- *assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;*
- *poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;*
- *assurer la fermeture du chantier ;*
- *établir et entretenir les accès au chantier ;*

Considérant la passation du marché ;
 Considérant la procédure de passation ;
 Considérant qu'en application des articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016, la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;
 Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;
 Considérant la limitation du nombre de candidat ;
 Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;
 Considérants les motifs d'exclusion ;
 Considérant l'exclusion obligatoire ;
 Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

• Participation à une organisation criminelle • Corruption • Fraude • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains	5 ans d'exclusion à partir de la date du jugement
• Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal	5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction

Considérant que même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ;

Considérant que le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le

soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre ;

Considérant qu'il est complété suit :

Complément 1 :

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini à l'article 51 de l'AR Passation, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes) du Pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du Pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché. La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le Pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché ;

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques

équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de **l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à **l'adjudicataire pressenti** de lui communiquer :

- **Un extrait du casier judiciaire (596.1 – 32 : marchés publics). Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central :**
- Par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- Par e-mail à
FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
- Par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- **Un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.**

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours

ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'**adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire ainsi que, le cas échéant, celui du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière ;

ET

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre l'ensemble (les ensembles) de travaux dans lequel (lesquels) il a été impliqué(s).

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à l'implication effective du soumissionnaire dans les références vantées.

Le membre d'un groupement peut invoquer la totalité des travaux qui font l'objet de référence, à condition d'avoir au moins en partie exécuté les travaux. En outre, si un marché inclut divers ensembles de travaux, le soumissionnaire qui a au moins en partie exécuté les travaux d'un ensemble peut invoquer l'intégralité de ces travaux-là, mais uniquement de ces travaux-là.

Dès lors, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement, la part du marché qu'il a exécutée ;

Considérant la sous-traitance :

Considérant que de manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] ;

Considérant que l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus ;

Considérant que l'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que pour le lot 1 uniquement :

- Pour le présent lot 1, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis.
- Le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.
- Cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant que complété comme suit pour le lot 1 uniquement :

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point A3.24 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires pour ce qui est de la capacité économique et financière. Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant que le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : chiffre d'affaires global :

Considérant que le chiffre d'affaires global est la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire ;

Considérant qu'est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires d'au minimum 20.000 € HTVA au cours de chacun des trois derniers exercices disponibles ;

Considérant que complété comme suit pour le lot 2 uniquement :

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour le lot 1 uniquement, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : liste de travaux :

Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

- Au moins 2 références relatives à **rénovation** d'un bâtiment d'un montant minimal de 1.200.000 € HTVA pour chaque référence (Architecture et Stabilité et Techniques spéciales et Abords) ;

Considérant qu'il est complété comme suit pour le lot 1 uniquement :

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ;

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant que l'aptitude à exercer l'activité professionnelle pour le lot 2 uniquement se présente comme suit :

Conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

1) l'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme ;

Considérant l'agrégation ;

Considérant que l'agrégation pour le lot 1 uniquement se présente comme suit :

- Pour les lots, la capacité par lot en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : Catégorie D, en classe 5 ;

- En cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

tous les lots groupés : catégorie D, en classe 5 pour autant que le montant de l'offre l'exige ;

- Pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Preuve de l'agrégation

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrégation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrégation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrégation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrégation.

Si l'agrégation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrégation est requise (point A9.3 Annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et à l'article 2 de l'A.R. du

26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agrégation ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 al. 2de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre;

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;
- corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne et à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5, § 1er, 23° à 28°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics et des concessions sur base de l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix ;

Considérant la détermination et l'énoncé des prix ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles spécifiques pour le marché sont les suivantes :

- Aucune sous-traitance n'est autorisée pour la direction du chantier et le pilotage des lots (uniquement pour le lot 1) ;
- La visite des lieux est obligatoire (uniquement pour le lot 1) ;
- Utilisation du formulaire d'offre en annexe ;

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

- Le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres ;
- Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse et que l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant qu'il est complété comme suit uniquement pour le lot 1 :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est uniquement le prix ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 §4 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est

celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Ainsi, s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrément, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agrément ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Si les lots portent sur des travaux relevant de catégorie/sous-catégorie différentes, il sera tenu compte de la catégorie/sous-catégorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché (conformément à l'article 5 §7 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux) pour vérifier que l'entreprise est bien agréée dans la classe correspondant à l'addition des lots qu'il est envisagé de lui attribuer.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite ;

Considérant que le montant total du marché (options comprises) est estimé à 1.681.698,00 € HTVA, soit 1.782.599,84 € TVAC (6%) se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Bâtiments et abords hors options : 1.606.582,31 € HTVA, soit 1.702.977,25 € 6% TVAC
Options : 54.919,65 € HTVA, soit 58.214,83,02 € 6 % TVAC
Total (options comprises) : 1.661.501,96 € HTVA, soit 1.761.192,08 € TVAC ;
- Lot 2 : Détection intrusion : 20.196,00 € HTVA, soit 21.407,76 € 6 % TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 722/722-60.2026, projet n° 20260033, sur lequel un montant de 1.783.672,18 € est engagé ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votant étant de 17 :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation de l'école communale de La Brouck à Trooz pour un montant total (options comprises) estimé de 1.681.698,00 € HTVA, soit 1.782.599,84 € TVAC (6%) se décomposant comme suit :

- Lot 1 Rénovation de l'école et des abords (lot PILOTE) : 1.606.582,31 € HTVA, soit 1.702.977,25 € TVAC (hors options) OU 1.661.501,96 € HTVA, soit 1.761.192,08 € TVAC (options comprises).
- Lot 2 Détection intrusion (lot piloté) : 20.196,00 € HTVA, soit 21.407,76 € 6% TVAC.

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 722/722-60.2026, projet n° 20260033, sur lequel un montant de 1.783.671,18 € est engagé.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services

que l'objet concerne.

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

12- MARCHÉ DE TRAVAUX EN DEUX LOTS EN VUE DE LA RÉNOVATION ET DE L'EXTENSION DU FC TROOZ (LOT 1: ARCHITECTURE-STABILITÉ - TECHNIQUES SPÉCIALES - LOT 2 : DÉTECTION INTRUSION) - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 MAI 2025 AYANT APPRUVÉ L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LE MÊME OBJET

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et installations des infrastructures du FC TROOZ et dont le coût est estimé à 245.209,74€ HTVA soit 296.703,79€ TVAC ;
- d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat cadre de missions de géomètre conclu entre I.G.R.E.T.E.C. et la Commune de Trooz en date du 28 février 2024 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » signé entre IGRETEC et la Commune de Trooz en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé CSC n°66440 – Marché n°2023/060 – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du FC Trooz – Marché en 2 lots, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2025, ayant approuvé le mode de passation ainsi que les conditions du marché, délibération qui doit à présent être

modifiée au vu de l'ajout de certains postes au métré (vestiaires en ce compris les sanitaires);

Vu la demande d'avis de légalité LEG0894 sollicitée à Madame la Directrice financière en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence ;
- 0 T0 Entreprise / Chantier ;
- 00 Introduction / généralités ;
- 00.1 Préface ;
- 00.2 Principes ;
- 00.3 Structure & conception ;
- 00.4 Mode d'emploi ;
- 00.5 Terminologie ;
- 02.13 Normes de référence ;

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et réglementaires de la réglementation sur les marchés publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- [Règlement (UE) 2020/852, Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]
- [Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]
- Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE...).
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]

- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (<https://publicprocurement.be>) et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- Les documents relatifs à la clause sociale flexible ;
- les plans joints au CSC ;
- les essais de sol : des essais de sol ont été réalisés et leur rapport est joint au CSC
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant
- l'inventaire amiante : inexistant
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC
- Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement ;

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations sont les suivantes :

I. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

• Article 76 : Délais d'exécution (lot 2 uniquement)

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

• Art. 51 : Remise des amendes pour retard et des pénalités

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4%, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents

du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

• **Art. 78, §3 : Conditions relatives au personnel**

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork (<https://www.socialsecurity.be/checkinetwork/index.htm>), le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel occupé sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel en formation vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- **Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux :** sans motivation formelle
- **Article 93 : Libération du cautionnement :** sans motivation formelle
- **Article 95 §§3 : Paiements :** avec motivation formelle

Le délai de traitement est porté à 60 jours maximum pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés. Cette dérogation se justifie objectivement par les caractéristiques suivantes du présent marché :

- Il s'agit d'un marché de travaux comportant un nombre significatif de postes repris en quantités présumées au mètre de sorte que la vérification est plus longue et nécessite un délai de traitement prolongé ;
- Il s'agit d'un marché qui met en œuvre des disciplines différentes (architecture, stabilité, techniques spéciales, ...) et qui nécessite une collaboration entre plusieurs techniciens dans le cadre de la vérification des états d'avancement de sorte que le délai de traitement des déclarations de créance doit être prolongé ;
- Il s'agit d'un marché dans lequel le Pouvoir adjudicateur a mandaté un auteur de projet externe/ un surveillant externe/ une maîtrise d'ouvrage externe, de sorte qu'il apparait nécessaire de prévoir un délai plus long considérant que plusieurs parties doivent intervenir dans ce délai.

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit » ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension du FC TROOZ :

- Lot 1 : Architecture / Stabilité / Techniques spéciales (lot PILOTE)

- Lot 2 : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs et que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : Rue de la Brouck Campagne n°38D à 4870 TROOZ ;

Considérant que pour le Code CPV :

- Lot 1 : 45000000-7 – Travaux de construction ;
- Lot 2 : 45312000-7 – Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes ;

Considérant que le numéro de marché : 64440 – 2023/060 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale repris au A2.91 du CSC – **pour le lot 1 uniquement** ;

Considérant qu'en cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle – **pour le lot 1 uniquement** ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Autres clauses particulières prévues dans le cadre de ce marché :

- Clauses DNSH (Do Not Significant Harm) : Voy. A2.92 ;
- Mission de pilotage : Voy. A2.95 ;

Considérant qu'il est, également complété comme suit :

Le marché repris dans le présent cahier des charges est financé par les Fonds Européens, dans le cadre de la « rénovation énergétique des infrastructures sportives » (INFRASPORTS).

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 411 jours calendrier dont 45 jours calendrier pour l'exécution du lot 2 - détection intrusion ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots du CSC ;

Considérant que pour le marché, il est dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14] : Le début des travaux, pour le lot 2, est défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant que la période d'exécution du marché : à titre obligatoire est prévue **du 01/06/2026 au 16/07/2027** ;

Considérant que des délais partiels sont prévus pour le marché et qu'ils sont de rigueur ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le contenu et les modalités de la reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Agréation	
			De rigueur	Pas de rigueur		Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	*	400 JC	OUI	NON	Mixte	D	7
2	**	45 JC	OUI	NON	Mixte	-	

* : Lot 1 - Rénovation de l'école et des abords

** : Lot 2 - Détection intrusion

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que le règlement d'allotissement est le suivant :

- Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.
- Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots.
- En ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.
- En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots.

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite et que toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'en cas de variantes libres interdites, toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant les options pour le lot 1 ;

Considérant que pour le lot 1, les options ne sont pas interdites ;

Considérant que pour le lot 1, les options sont les suivantes :

Considérant qu'après la 10.1, les options sont les suivantes :				
Typologie	Objet		Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
ARCHITECTURE				
Option exigée 1	02.24.2x	Mise à disposition de modules préfabriqués	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 2	03.12.9a	Points d'essais pour test	Voir clauses techniques	Dans une partie

		d'infiltrométrie		séparée de l'offre
Option exigée 3	03.41.3b.02	Bâtiments	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 4	06.23.1a.07	Démolitions d'éléments de fermetures et de finitions intérieures (y compris décapages) - Sols locaux rez existants y compris chapes et plinthes	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 5	06.23.1a.09	Démolition d'éléments de fermetures et de finitions intérieures (y compris décapage) - portes intérieures	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 6	06.26.2a.05	OPTION - Démontage barrière terrain plots béton restants	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 7	06.26.2a.07	Démolition des deux cahutes joueurs / espace banc y compris fondation	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 8	11.21.1a	Enlèvements de massifs enterrés	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 9	11.63.1a	Percements pour raccordements utilitaires	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 10	11.63.2a	Terrassements pour raccordements utilitaires	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 11	17.21.1h.02	Abords	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 12	17.33.1b.04	Siphons de sol -	Voir clauses	Dans une

		Locaux techniques et entretiens partie bâtiment existant	techniques	partie séparée de l'offre
Option exigée 13	17.42.1a	Raccordements aux égouts publics / mixte	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 14	17.51.1x	OPTION - Station de relevage eaux chargées en polyéthylène	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 15	17.85.2a	Curage eau sous haute pression	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 16	34.41.1a	Graviers de lestage	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 17	37.24.1a	Garde-corps en toiture	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 18	41.52.2d	Protections solaires extérieures mobiles par toile	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 19	43.52.1c	Systèmes d'enduits d'imperméabilisation de façades à base de mortier à liant minéral sur supports non isolants	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 20	45.91.1a	Habillage de la cage d'escalier extérieure - panneaux de métal déployé	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 21	51.54.1a.03	OPTION: Enduits plafonds	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 22	51.55.1x	OPTION - Enduit au ciment sans couche de finition dans les vestiaires	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 23	51.61.1a.03	Faïences murales 30 x 60 cm ou 60 x 60 cm - faïences des vestiaires	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 24	51.61.1a.05	Faïences murales 30 x 60 cm ou 60 x 60 cm - faïences locaux spécifiques	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 25	53.22.1a.04	Chapes non adhérentes avec fibres - ép. 6cm posée sur dalle béton existante - locaux techniques existant	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 26	53.22.1a.05	Supplément par centimètre supplémentaire de chape	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 27	53.51.1y.05	R10 - Locaux humides (locaux entretien existants rez) : Format 60/60cm - ép. 9,5mm + natte d'étanchéité	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 28	53.61.1a.04	Plinthes en carreaux de céramique adapté au format 60/60cm cm - locaux techniques existants rdc	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 29	54.43.1a	Plafonds "baffles" ou dalles acoustiques	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 30	55.41.2a	Manuel	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 31	91.22.1a	Sans apport de matériaux	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 32	91.24.3b	Traitement du fond de coffre, fourniture d'additif à base de chaux vive	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 33	91.24.9a	Remplacement de sols du fond de coffre	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 34	91.44.1c	option béton	Voir clauses	Dans une

		maigre poreux sous revêtement gravier	techniques	partie séparée de l'offre
Option exigée 35	93.17.1a.02	OPTION: remise en propreté du parking existant après réalisation des drains	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 36	94.31.9a	Haie de charme H=180cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 37	95.61.1a.02	Options uniformité clôtures non- impactées par chantier	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 38	95.71.1a.01	ME/PT-02 - Portail finition similaire aux clôture - 2 x 125 cm de large - Côtés non- impactés par chantier	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 39	96.21.1a	Banc extérieur	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 40	96.21.1b	Abri transparent pour joueurs	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 41	96.21.1e	Elements de parking pour vélos - Ratelier	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 42	96.21.1f	Éléments de parking pour vélos	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 43	96.29.1a	Abri poubelle préfabriqué	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 44	99.11.2a.01	Panneaux - zone de recharge	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 45	99.11.2a.02	Panneaux - double sens de circulation	Voir clauses techniques	Dans une partie

		dans le parking		séparée de l'offre
Option exigée 46	99.11.2a.03	Panneaux - stationnement PMR	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 47	99.11.2a.04	Panneaux - chemin piéton	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 48	99.11.2b.01	Signalitique à coller - Attention hauteur limitée	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 49	99.11.2b.02	Signalitique à coller - Interdiction de stationner	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
TECHNIQUES SPECIALES				
Option exigée 50	65.21.1a	Sanitaires - production - raccordements au réseau de distribution d'eau - dispositifs de raccordement réglementaire	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 51	65.21.2a	Sanitaires - production - raccordements au réseau de distribution d'eau - conduites d'alimentation & compteurs	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 52	66.31.1a.01	Option - DN65	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 53	66.31.1a.02	Option - DN50	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 54	66.32.2a	LCI - distribution - bornes d'incendie - hydrants muraux	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 55	66.32.2b	LCI - distribution - bornes d'incendie - bornes et bouches	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 56	66.32.3a.01	Option - Robinet d'incendie armé (dévidoirs)	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 57	66.32.4a.01	Option - Armoire pour robinet d'incendie armé	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 58	71.24.2b.08	TD BORNES (TD8)	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 59	71.25.1d.01	Borne de recharge 2x11kW	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 60	72.25.1y	OPTION : Incendie - Equipements de Contrôle et de Signalisation - système plus complexe suite à l'imposition des pompiers	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 61	73.11.3a.01	Type 4a - Luminaire LED type anneau diam 780 : 51W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 62	73.11.3a.02	Type 4b - Luminaire LED type anneau diam 1180 : 92W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 63	73.11.3a.03	Type 13 - Luminaire décoratif : 100W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 64	73.21.1a.04	Type 9 - Réglette LED linéaire pour extérieur : 40W : OPTION GRADINS	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 65	73.21.1a.06	type 16 - Eclairage extérieur sur mât : 80W	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 66	79.11.1s	Assistance pour la détermination des facteurs influence externes et analyse de risque électrique	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 67	79.11.1t	Assistance Analyse de risque incendie	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Considérant que pour le lot 1, les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Dans le cas des options exigées, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant les options pour le lot 2 ;

Considérant que pour le lot 2, les options sont interdites ;

Considérant pour le lot 2, aucune option ne peut être introduite et toute option proposée sera écartée ;

Considérant que pour le lot 2, les options libres sont interdites ;

Considérant les clauses sociales (**uniquement pour le lot 1**) ;

Considérant que la clause sociale applicable au présent marché est la clause sociale flexible :

Clause sociale flexible

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : 2.112 h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 4 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.5 Dérogations
- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A3.3 Détermination et composantes des prix
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.72 Pénalités

Détermination et énoncé des prix

*En cas d'application d'une **clause sociale flexible**, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 02.25.1a Clauses sociales de formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de*

ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>).

Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausesociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : <https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale>)

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- *Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;*
- *Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;*
- *Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.*
- *la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.*

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:

- *l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;*
- *la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;*
- *la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrégation des entrepreneurs de travaux.*

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- *les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;*
- *les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.*

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel

occupé sur ce chantier.

Langue d'exécution du marché

*En cas d'application d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.*

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant qu'il est complété comme suit, pour le lot 1 uniquement :

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

*L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. **Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.***

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;

À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.

Considérant la part du marché sous-traitée pour le lot 1 uniquement :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfont, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation.

Le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-

traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.

La limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier

- le pilotage du lot 2

Il s'agit d'une **exigence substantielle** au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

Considérant la vérification des prix pour le lot 1 uniquement :

Le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre sans possibilité de régularisation.

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi pour le lot 1 uniquement :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents

Conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché).

Cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement.

Considérant les documents à fournir pour le lot 1 uniquement :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre ou d'un document non conforme, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 5 jours ouvrables de la demande. Le défaut d'envoi entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du

marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire.

Considérant la part du marché sous-traitée pour le lot 2 uniquement :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation.

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.

La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier; de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

C'est pourquoi, il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant le plan sécurité et santé est prescrit au point A2.93 du présent Cahier spécial des charges ;

Considérant que des dispositions particulières pour les matériaux provenant de démolitions et pour les terres excavées sont prescrites au point A2.94 du présent Cahier spécial des charges ;

Considérant la mission de pilotage ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (poste 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 « Bâtiment »).

Dans le cadre du présent marché, un unique fee % de coordination s'applique au lot piloté.

1. Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier, les remise de documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux des autres lots :

- Complet ;
- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;
- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives

aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise pilotée est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques des autres lots, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

2. Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour chacun des lots.

Le lot piloté fait l'objet de la présente procédure.

Le pouvoir adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ce lot. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir les entreprises désignées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées. L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Pour plus de précisions : voir poste 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 « Bâtiment » du CSCH TECHNIQUE.

3. Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour les marchés pilotés dont les clauses techniques sont jointes au présent cahier des charges.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire d'un lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative » et C « Répartition des frais de chantier » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote :

- Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi

que lorsque des éléments imprévus le nécessite ou à la demande du pouvoir adjudicateur.

- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.
- Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.
- Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote :

- Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.
- Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.
- Centraliser tous les documents bons pour exécution.
- Informer la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.
- Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.
- Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.
- Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.
- Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.
- Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;
 - assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;
 - assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;
 - assurer la sécurité du chantier ;
 - assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;
 - poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
 - assurer la fermeture du chantier ;
- établir et entretenir les accès au chantier ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;
 Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;
 Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;
 Considérant la limitation du nombre de candidat ;
 Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;
 Considérants les motifs d'exclusion ;
 Considérant l'exclusion obligatoire ;
 Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

• Participation à une organisation criminelle • Corruption • Fraude • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains	5 ans d'exclusion à partir de la date du jugement
• Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal	5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction

Considérant que même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ;

Considérant que le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées.

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle

avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe

1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

- Complément 1 :

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini à l'article 51 de l'AR Passation, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes) du Pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du Pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché. La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le Pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

- Complément 2 :

Par ailleurs, à tout moment de la procédure, le Pouvoir adjudicateur peut demander un extrait du registre UBO (liste des bénéficiaires effectifs) ;

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les**

soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de **l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à **l'adjudicataire pressenti** de lui communiquer

- **Un extrait du casier judiciaire (596.1 – 32 : marchés publics). Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central :**
 - Par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
 - Par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
 - Par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- **Un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait**

appel.

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'**adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire ainsi que, le cas échéant, celui du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre l'ensemble (les ensembles) de travaux dans lequel (lesquels) il a été impliqué(s).

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à l'implication effective du soumissionnaire dans les références vantées.

Le membre d'un groupement peut invoquer la totalité des travaux qui font l'objet de référence, à condition d'avoir au moins en partie exécuté les travaux. En outre, si un marché inclut divers ensembles de travaux, le soumissionnaire qui a au moins en partie exécuté les travaux d'un ensemble peut invoquer l'intégralité de ces travaux-là, mais uniquement de ces travaux-là.

Dès lors, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement, la part du marché qu'il a exécutée ;

Considérant la sous-traitance ;

Considérant que de manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] ;

Considérant que l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus ;

Considérant que l'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que pour le lot 1 uniquement, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères : Le soumissionnaire

doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;
Considérant que cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point A3.24 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires pour ce qui est de la capacité économique et financière.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères : Le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Chiffre d'affaires global ;

Considérant que pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) *Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.*

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires annuel d'au minimum 10.000 € HTVA au cours de chacune des trois derniers exercices disponibles ;

Considérant qu'il est complété comme suit pour le lot 2 uniquement :

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour le lot 1 uniquement, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : liste de travaux :

2) Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années (date de référence : date limite de remise des offres), assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

- Au moins 2 références relatives à la **rénovation et/ou extension d'un bâtiment destiné à accueillir du public** (hors logements et hors parkings) d'un montant minimal de **1.500.000 € HTVA** par référence ;

Considérant qu'il est complété comme suit pour le lot 2 uniquement :

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ;

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant que l'aptitude à exercer l'activité professionnelle pour le lot 2 uniquement se présente comme suit :

Conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

L'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme ;

Considérant l'agrégation ;

Considérant que l'agrégation pour le lot 1 uniquement est la catégorie D, en classe

7 ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Preuve de l'agrégation

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrégation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrégation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrégation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrégation.

Si l'agrégation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrégation est requise (point A9.3 Annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement, conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agrégation ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 § 2

de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre;

....

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 246 du Code pénal ;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 et suivants du Code pénal ;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics sur base de l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux

.....

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

- tous les lots groupés : catégorie D, en classe 7 pour autant que le montant de l'offre l'exige ;

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée *in fine* suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix ;

Considérant la détermination et l'énoncé des prix ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant qu'il est complété ce qui suit :

Lot 1 uniquement :

En cas de recours à la formation, le poste n°02.25.1a du métré, intitulé « Clauses sociales

de formation » fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, énoncé dans une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html) ;

Considérant la régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant les exigences substantielles spécifiques pour le marché sont les suivantes :

- Aucune sous-traitance n'est autorisée pour la direction du chantier et le pilotage des lots (uniquement pour le lot 1) ;
- La visite des lieux est obligatoire (uniquement pour le lot 1) ;
- Utilisation du formulaire d'offre en annexe ;

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant que les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

- Le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres.
- Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché et les critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est uniquement le prix ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 §4 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Ainsi, s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrément, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agrément ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Si les lots portent sur des travaux relevant de catégorie/sous-catégorie différentes, il sera tenu compte de la catégorie/sous-catégorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché (conformément à l'article 5 §7 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux) pour vérifier que l'entreprise est bien agréée dans la classe correspondant à l'addition des lots qu'il est envisagé de lui attribuer.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite ;

Considérant que le montant total du marché (options comprises) est estimé à 4.193.785,72 € HTVA, soit 5.074.480,73 € TVAC (21%) décomposant comme suit :

- Lot 1 : Rénovation hors options : 3.802.657,76 € HTVA, soit 4.601.216,00 € TVAC

Options : 385.033 € HTVA, soit 465.889,9 € TVAC

Total (options comprises) : 4.187.690,76 € HTVA, soit 5.067.105,8 € TVAC ;

- Lot 2 : Détection intrusion : 6.155,00 € HTVA, soit 7.447,55 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 767/72260.2026, projet n° 20260011 ;

Considérant que cette dépense sera couverte ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 7 voix contre (Monsieur DEBOR, Madame LAINERI, Messieurs LALLEMAND et OLIVIER, Madame JANSSEN, Monsieur MARTIN et Madame SAUVAGE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation la rénovation et l'extension du FC TROOZ, pour un montant total (options comprises) estimé de 4.193.845,71 € HTVA, soit 5.074.553,31 € TVAC (21%) se décomposant comme suit :

- Lot 1 Architecture / Stabilité / Techniques spéciales (lot PILOTE) : 3.802.657,76 € HTVA, soit 4.601.216,00 € TVAC (hors options) OU 4.187.690,76 € HTVA, soit 5.067.105,8 € TVAC (options comprises) et
- Lot 2 Détection intrusion (lot piloté) : 6.155,00 € HTVA, soit 7.447,55 € TVAC ;

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte avec publicité belge, en application des articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 764/722-60.2026, projet n° 20260011, lequel sera majoré par voie de modification budgétaire.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services

que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

13- BIEN-ÊTRE ANIMAL - CAMPAGNE DE STÉRILISATION - CONCLUSION D'UN PARTENARIAT AVEC L'ASBL L'APPEL DU COEUR

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §2, alinéa 1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la campagne de stérilisation annoncée sur le site internet de la Commune de même que sur les réseaux sociaux à la fin du mois de septembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal des 24 novembre 2025 approuvant le lancement d'un appel à soumission en vue de la désignation de vétérinaires partenaires ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2025 désignant les cabinets VetNess et Villa Jean en tant que vétérinaires partenaires de la Commune pour les campagnes de stérilisation ;

Considérant qu'au vu de la situation prévalant sur le territoire de la Commune, qui abrite de nombreuses colonies de chats errants répartis dans les différents villages de la vallée, l'Echevin en charge du bien-être animal a pris l'initiative de contacter l'Association l'Appel du Cœur, basée à 4140 Sprimont, rue Pionfosse, 46 ;

Considérant qu'au cours de la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la Commune le 22 décembre 2025, l'Association a exposé sa façon de travailler, et a proposé ses services pour le trappage des différentes colonies, selon le modus operandi déjà suivi avec d'autres Communes (trappage, convalescence en boxes individuels, soins médicamenteux éventuels) ;

Considérant qu'en l'absence de volontaires disposés à trapper les chats, un partenariat avec une association disposant de l'infrastructure adéquate s'avère indispensable, faute de quoi, la campagne ne pourra se mettre en œuvre ;

Considérant qu'afin de participer aux frais qui seront engendrés par ces interventions (frais de déplacement, nourriture, médicaments...), il est proposé d'allouer à l'Association un subside de 350,00 €, ce qui en tout état de cause ne couvrira qu'une partie des frais qui seront engagés ;

Considérant que la Commune souhaite établir une convention fixant les modalités de cette coopération ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL « L'appel du cœur » fixant les modalités de soutien de l'ASBL dans la campagne de stérilisation de la Commune.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h12.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

Bernard FOURNY

sceau

Enrico NORI